

Cahier de doléances du Tiers État de Mouflaines (Eure)

Cahier de doléance et remontrance des habitans de la paroisse de Mouflaine ancien resort du grand bailliage dendely en vexin areté du consentement unanime

Art. 1^{er}. La communauté donne par le présent acte aux personnes choisies dans son ordre pour la représenter tant à l'assemblée du Grand bailliage de Rouen qu'aux États généraux, les pouvoirs les plus entiers pour y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut intéresser les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, et la prospérité du royaume et de tout les citoyens.

Art. 2^{me}. Le désir de l'assemblée des dits habitans est que la nation jouisse toujours de la liberté sous la protection du roy et la sauvegarde des loix.

Art. 3^{me}. Qu'il soit pourvu à la réforme des abus de la justice tant civile que criminel.

Art. 4^{me}. Que tous les impôts actuelles soient annullés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux répartis sur tous les objets indistinctement.

Art. 5^{me}. L'assemblée désire que les charges, places et emplois qui ne sont d'aucune utilité pour l'État ny pour le service de la personne du roy, soient supprimés.

Art. 6^{me}. Que l'assemblée puisse avoir une connoissance exacte de la manière que tous les droits royaux parviendront dans les coffres du roy pour pouvoir instruire Sa Majesté des abus qui pouroient se commettre, si toutefois il y en avoit.

Art. 7^{me}. La nation, contractant l'obligation de pourvoir à tous les besoins de l'État, doit désirer que la conservation des domaines soit abolie comme étant plus nuisible qu'avantageuse ; en conséquence les députés s'occuperont de l'abandon et la vente des domaines.

Art. 8. Le vœu de l'assemblée est encore que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelle elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, par les enrôlements de la milice tirée au sort.

Art. 9. Les lettres de cachet n'étant, le plus souvent, utile que pour satisfaire le mauvais préjugé des personnes en place.

Art. 10. La milice qui peut estre remplacée par un enrôlement libre, faisant désertir la plus part de la jeunesse des campagnes pour se retirer dans les villes où il se livrent à la débauche, de là le célibat et le deffaut de bras dans les pays de culture, méritent l'attention de l'assemblée des États généraux.

Art. 11. Désirait l'assemblée que toutes les entraves fiscales qui nuisent à l'agriculture et au bien publique et qui peuvent estre remplacés par un impôt moins honnereux, soient anéantis. Les impôts sur le vin, sur le sel, sur le tabac, sur toutes les boissons en général, les droits de douanne, travers, hallage, pontonnage, que tous les droits de même nature soient supprimés.

Enfin, les droits de banalité de moulins, de fours, de pressoirs, qui sont de la plus grande gêne pour le misérable, soient cassés, en dédomageant les propriétaires qui produiront des titres bons

et solvables¹, sans que les aveux que les seigneurs des paroisses font rendre le plus souvent avec fraude puisse leur servir de titre.

Art. 12. Désiroit encore que l'on veuille à supprimer les abus qui se commettent dans les corvées, qu'il y eut des députés à cet effet impartiaux, différents de ceux qui ont existé jusqu'alors ; que toutes les personnes puissent entreprendre une partie de corvée sans être exposé à des tracasseries injuste telle que celle que l'on a suscité cet année à ceux qui, pour le bien de l'État, en avaient entrepris ; que, dans toutes les paroisses et surtout dans celles voisines des grandes routes qui ont été dévastés par les charrois, ² destinés à la confection de ces grande routes fussent ³ réparés,

Art. 13. Que toutes les banqueroutes fussent défendues, ou néanmoins que les banqueroutiers fussent diffamés comme autrefois en portant le bonnet vert⁴, deffence à eux de s'ingérer dans aucun commerce.

Art. 14. Il seroit à souhaiter qu'il y eut dans chaque paroisse un bureau pour les pauvres afin de retirer aux fénéants la liberté de jouir des prérogatives accordées qu'aux véritables pauvres.

Art. 15. En outre, que tous les bénéfices-cures soient réunis ; que chacun puisse jouir du fruit de ses travaux car il révolte à l'humanité, à la justice, de voir des personnes chargé⁵ dans leur état du plus lourd fardeau, avoir à peine de quoi subvenir aux besoins les plus nécessaires.

Art. 16. Il seroit de plus à désirer qu'on réprime l'abus qui se comet dans la conduite des soldats, puisque les entrepreneurs n'acordent ordinairement, encore par force, que la moitié⁶ de ce qui est destiné pour l'État pour chaque voiture.

Art. 17. Qu'on ne permit jamais l'exploitation⁷ des bleds sans avoir prévu auparavant au deffaut des années médiocres.

Art. 18. Il seroit enfin à souhaiter que les mécaniques anglaises à cotton et autres soient supprimés, parce qu'ils empêchent beaucoup de malheureux de pouvoir subvenir aux besoins nécessaires dans des années de disette en leur interdisant leurs traveaux.

Art. 19. Nous demanderions encore qu'aucune charge et emploi puissent exempter de payer les droits royaux, car, le plus souvent, les personnes n'étant en état de pouvoir acheté ses charges sont celles qui pourroient payer sans être laissées.

L'assemblée s'abstient d'insérer plusieurs objets de détail qui tiennent aux interests locaux de la paroisse pour ne pas distraire les etats de l'intérest générale du royaume.

Arreté d'une voix unanime par nous habitans de la paroisse de mouflaine compris aux rolles des vingtièmes dimposition tous nés francois soumis aux volontés de sa majesté au son de la cloche et en la manière acoutumée et avons signé ce jourd'hui cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

¹ valables

² les sommes

³ employés à les

⁴ Le bonnet est porté par le condamné à perpétuité.

⁵ déchargé

⁶ que

⁷ exportation